



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du **28 MAI 2018**

portant création d'une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie c de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est instituée auprès du recteur de l'académie de Poitiers une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation.

Cette commission administrative paritaire académique est compétente pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

Article 2

La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de recherche et de formation est fixée comme suit :

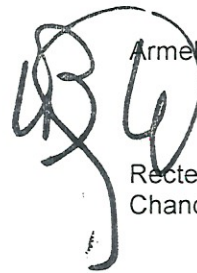
Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
Adjoints techniques de recherche et de formation principaux de 1 ^{ère} classe	2	2	2	2
Adjoints techniques de recherche et de formation principaux de 2 ^{ème} classe	2	2	2	2
Adjoints techniques	2	2	2	2

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018. Elles annulent et remplacent celles de l'arrêté du 24 mai 2018.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités